
THE LIQUOR CONTROL ACT
(C.C.S.M. c. L160)

**Liquor Advertising Rules of Conduct
Regulation, amendment**

Regulation 102/2011
Registered July 6, 2011

Manitoba Regulation 125/95 amended

1 The *Liquor Advertising Rules of Conduct Regulation, Manitoba Regulation 125/95*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by replacing the definition "advertisement" with the following:

"advertisement" means anything intended to promote the sale or consumption of liquor or awareness of a particular brand identification that is

- (a) published in a newspaper or magazine,
- (b) broadcast on radio or television, or
- (c) displayed on a billboard, sign, poster, handbill or other item;
(« annonce »)

(b) by adding the following definitions:

"Act" means *The Liquor Control Act*; (« Loi »)

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS
(c. L160 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les règles de conduite en matière de publicité sur les boissons alcoolisées

Règlement 102/2011
Date d'enregistrement : le 6 juillet 2011

Modification du R.M. 125/95

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les règles de conduite en matière de publicité sur les boissons alcoolisées, R.M. 125/95*.

2 L'article 1 est modifié :

a) par substitution, à la définition d'« annonce », de ce qui suit :

« **annonce** » Toute chose visant à promouvoir la vente ou la consommation d'une boisson alcoolisée ou à faire connaître une marque :

- a) qui est publiée dans un journal ou un magazine;
- b) qui est diffusée à la radio ou à la télévision;
- c) qui figure notamment sur un panneau-réclame, une enseigne, une affiche ou une circulaire.
("advertisement")

b) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **Loi** » La *Loi sur la réglementation des alcools*. ("Act")

"licensee" means the holder of a class of licence referred to in subsection 60(1) of the Act; (« titulaire de licence »)

« titulaire de licence » Tout titulaire d'une catégorie de licence visée au paragraphe 60(1) de la Loi. ("licensee")

3 Section 3 is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "Advertising" and substituting "When permitted under this regulation, advertising"; and

(b) by replacing clause (h) with the following:

(h) advertisements may be displayed in licensed premises or elsewhere on the property on which the licensed premises are situated;

4(1) Subsections 11(1) and (2) are replaced with the following:

Advertising by licensees

11(1) A licensee may use any means of advertisement to inform the public of the name and location of the licensed premises, the licences held by the licensee and the services offered by the licensee, but a licensee may not advertise any brand of liquor or the price of liquor in the licensed premises, except as permitted under this section.

11(2) Unless prohibited from doing so due to a licence term or condition, a licensee may advertise the brands and products sold by the licensee and the price of products sold in the licensed premises through the use of

(a) signs, posters or other items in the licensed premises;

(b) signs or posters on the exterior of the licensed premises;

(c) signs, posters, billboards or other items on the parking lot of the licensed premises or elsewhere on the property on which the licensed premises are situated; and

3 L'article 3 est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Sont », de « Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, sont »;

b) par substitution, à l'alinéa h), de ce qui suit :

h) les annonces affichées dans des locaux visés par une licence ou ailleurs sur la propriété où se trouvent ces locaux;

4(1) Les paragraphes 11(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Annonces — titulaires de licence

11(1) Les titulaires de licence peuvent utiliser tout type d'annonce pour informer le public du nom et de l'emplacement de leurs locaux visés par une licence, des licences qui leur ont été délivrées et des services qu'ils offrent. Sous réserve des autres dispositions du présent article, il leur est interdit d'annoncer une marque de boisson alcoolisée ou le prix de boissons alcoolisées dans les locaux visés par une licence.

11(2) Sous réserve des conditions de leurs licences, les titulaires de licences peuvent avoir recours aux supports publicitaires indiqués ci-dessous pour annoncer les marques et les produits qu'ils vendent dans leurs locaux ainsi que les prix de ceux-ci :

a) des enseignes, des affiches ou d'autres articles se trouvant dans les locaux visés par une licence;

b) des enseignes ou des affiches se trouvant sur l'extérieur des locaux visés par une licence;

c) des enseignes, des affiches, des panneaux-réclame ou d'autres articles se trouvant dans le stationnement des locaux visés par une licence ou ailleurs sur la propriété où sont situés ces locaux;

(d) signs or posters located in a shopping mall, in the case of licensed premises in the shopping mall in question.

d) des enseignes ou des affiches se trouvant dans un centre commercial pourvu que les locaux visés par une licence soient situés dans le centre en question.

11(2.1) The holder of a manufacturer's licence who also holds a retail licence and operates a visitors' centre at the licensed retail premises that provides the public with information about the products manufactured by the licensee may use billboards that are not located on the property on which the licensed retail premises are located to advertise

11(2.1) Les personnes qui sont titulaires d'une licence de fabricant ainsi que d'une licence de vente au détail et qui exploitent un centre d'accueil des visiteurs où l'on fournit des renseignements sur les produits fabriqués dans les locaux visés par la licence de vente au détail peuvent avoir recours à des panneaux-réclame qui ne sont pas situés sur la propriété où se trouvent ces locaux pour annoncer :

(a) the visitors' centre operated by the licensee; and

a) le centre d'accueil des visiteurs;

(b) the products manufactured by the licensee, but not the selling price of any product.

b) les produits fabriqués, mais non les prix de vente.

4(2) Subsections 11(3) and (6) are repealed.

4(2) Les paragraphes 11(3) et (6) sont abrogés.

5 Subsection 12(1) is repealed.

5 Le paragraphe 12(1) est abrogé.

June 21, 2011
21 juin 2011

The Liquor Control Commission/Pour la Société des alcools,

Carmen Neufeld, Chair/présidente